

RÈGLEMENT 2011-184

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER UNE DISPOSITION DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 2.6.4.3 dans le règlement de zonage afin de permettre les constructions sur des terrains existants conformes ayant des autorisations de la Commission de la protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'une demande à la Commission de la protection du territoire agricole à 60 jours pour donner son avis face à une demande d'autorisation;

ATTENDU QU'une demande a été envoyée à la Commission de la protection du territoire agricole et que l'autorisation ne sera pas émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, tel que prescrit par l'article du règlement 2.6.4.3;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2010;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 29 décembre 2010;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 10 janvier 2011;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 10 janvier 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Mario Lasalle et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2011-184 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement est abrogé et remplacé par celle-ci :

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion :

Des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçu toutes les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

- Du respect des droits acquis reconnus par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;
- Des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire adjacent au périmètre urbain et ayant obtenu les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Les terrains conformes au règlement de lotissement ayant reçu leurs autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 1<sup>er</sup> mars 2011;

Le présent article ne s'applique pas à *une* résidence existante conforme ou protégée par droits acquis, ayant été détruite par un sinistre. Toutefois, tous les autres règlements en vigueur doivent être respectés.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Avis de motion le 15 novembre 2010

Adoption du premier projet de règlement 99-044-24 à la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2010.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 29 décembre 2010.

Assemblée publique de consultation le 10 janvier 2011.

Adoption du second projet de règlement 99-044-24 à la séance du conseil municipal tenue le 10 janvier 2011.


Règlement final adopté le 7 février 2011.

Certificat de conformité de la M.R.C. 9 février 2011.

Publié le 9 février 2011.



Denis Laporte, maire



Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier.

44,

---

---

Fir de résolution  
ou annotation